

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-2030

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 62

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assimiler à une livraison la consommation de produits taxables dans le cadre d'une activité économique afin d'éviter que n'échappe à la taxation la consommation de produits par une entreprise lorsque ces produits n'ont pas fait l'objet d'une première livraison en France. Cet amendement se borne à assurer le régime tel qu'il s'applique aujourd'hui pour la taxe sur les boissons sucrées.